

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Commune de:

RIOM

2

APP

D.D.E. 63

REGLEMENT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au secteur dit "Madargue", à l'intérieur des périmètres délimité sur le document graphique.

ARTICLE II - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Ces dispositions s'imposent aux règlements particuliers, notamment celui du P.O.S.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

II-1- ZONE A POTENTIALITE D'INSTABILITE ELEVEE

Secteur, matérialisé avec des croix sur le plan, à l'intérieur duquel toute construction est interdite.

II-2- ZONE STABLE OU LES REJETS D'EAU PEUVENT INDUIRE DES RISQUES DANS LES TERRAINS EN CONTREBAS

Secteur hachuré sur le plan, constructible sous condition d'une superficie de terrain supérieure à 4 000 m² par bâtiment.

Les remblais ou les déblais de plus de 2 m de hauteur sont déconseillés même lorsque il existe un assainissement collectif.

II-3- ZONE A POTENTIALITE D'INSTABILITE EN CAS DE SURCHARGE HYDRIQUE

Secteur, quadrillé sur le plan, constructible sous condition qu'un assainissement collectif soit réalisé.

Dès lors que le terrain n'est pas viabilisé, sa surface devra être au moins égale à 4 000 m² pour qu'il soit constructible.

Les remblais ou les déblais de plus de 2 m de hauteur sont déconseillés même lorsque il existe un assainissement collectif.

II-4- ZONE STABLE OU LES RISQUES D'INSTABILITE SONT NULS OU FAIBLES

Secteur, figuré au plan par une trame avec des ronds, ne présentant pas de risques d'instabilité. La construction y est géologiquement possible.